

# FICHE THEMATIQUE

REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

## POSITIONNEMENT réglementaire

Dernière mise à jour 9 mai 2024 (parties surlignées en jaune)

### Table des matières

1	Propos liminaires .....	1
2	Le positionnement : approche générale.....	1
2.1	Propos liminaires .....	1
2.2	Définition du positionnement .....	2
2.3	Ce qu'il faut retenir du positionnement – Mise à jour 9 mai 2024.....	2
3	Annexes : .....	5
3.1	Focus sur les textes réglementaires.....	5

## 1 Propos liminaires

Une page internet à vocation régionale rassemble l'ensemble des éléments à connaître sur le positionnement, et en particulier sur la distinction entre le positionnement dit réglementaire (pour les scolaires et les stagiaires de la formation professionnelle) et le positionnement dit pédagogique (pour les apprentis).

Accès depuis les portails académiques des sites d'[Aix-Marseille](#) ou de [Nice](#).

## 2 Le positionnement : approche générale

### 2.1 Propos liminaires

L'intitulé même de la Loi du 5 septembre 2018 (« Pour la liberté de choisir son avenir professionnel ») traduit bien le souhait du gouvernement que chacun s'engage et se rende plus autonome dans l'évolution de ses compétences. La réforme oriente ainsi le système de formation vers **une plus forte individualisation des apprentissages** pour plus de simplicité et d'efficacité.

Cette individualisation a d'autant plus de sens en formation professionnelle qui réunit par principe des élèves, des apprentis, des stagiaires de la formation continue, ou encore des salariés en reconversion aux parcours très différents, tant en termes de formation initiale, de certifications acquises (ou non) que d'expérience personnelle et professionnelle.

Le développement de la mixité des publics à laquelle on assiste aujourd'hui donne encore plus d'accent au fait d'accorder à chacun un parcours de formation le plus adapté à leur projet et à leurs acquis pour leur pleine réussite et leur épanouissement personnel et professionnel. En terme de mixité de publics, il faut entendre des groupes classes constitués d'apprenants avec des statuts différents : scolaire et/ou apprenti et/ou stagiaire de la formation professionnelle. S'agissant des seuls scolaires, le groupe classe peut également comprendre des élèves issus de parcours différents qui intègrent la formation en cours de cycle dans le cadre de dispositifs de type « passerelle ».

L'enjeu de l'individualisation des apprentissages depuis la Loi donne de fait au positionnement une fonction capitale dans la construction des parcours de formation. La présente fiche ressource entend accompagner les équipes pédagogiques dans cet objectif.

Précisions sur le thème de l'individualisation :

- **Individualisation de la formation** : « Mode d'organisation de la formation visant la mise en œuvre d'une démarche personnalisée de formation. Elle met à la disposition de l'apprenant l'ensemble des ressources et des moyens pédagogiques nécessaires à son parcours de formation et à ses situations d'apprentissage. Elle prend en compte ses acquis, ses objectifs, son rythme ». Norme AFNOR FD X 50-751
- **Individualisation des parcours de formation** : « Mode d'organisation de la formation visant à adapter cette dernière aux besoins de l'individu. Elle intègre le positionnement à l'entrée en formation, la combinaison de séquences ou de modules et les modalités de validation ou de certification. Elle se distingue de l'individualisation des situations d'apprentissage »<sup>1</sup>.
- **Individualisation des situations d'apprentissage** : « Mode d'organisation des acquisitions permettant de valoriser et de respecter les stratégies et les rythmes de l'individu. Elle offre la possibilité d'accéder à des ressources pédagogiques et à la médiation d'un professionnel »<sup>2</sup>.

## 2.2 Définition du positionnement

Selon le référentiel qualité QualiOpi, valable pour l'ensemble de la formation professionnelle (par apprentissage et en formation continue), le positionnement est défini comme « un procédé permettant d'identifier ce qui est acquis en termes de compétences et connaissances et ce qui doit faire l'objet d'un apprentissage ».

Plus spécifiquement sur l'apprentissage, le [vade-mecum CFA](#) réalisé par le collectif des 11 opérateurs de compétences en concertation avec les têtes de réseau des centres de formation d'apprentis et la Direction générale emploi et formation professionnelle (DGEFP) le définit ainsi : « Le positionnement dans le cadre de l'apprentissage s'effectue au regard du référentiel de la certification visée. Il a pour objectif d'adapter le parcours de l'apprenant en tenant compte de ses spécificités. Ce positionnement vise notamment à recueillir des informations relatives aux difficultés d'apprentissage de l'apprenant pour construire les situations d'apprentissage et mettre en œuvre l'accompagnement approprié. La forme du positionnement est variée : test, entretien, mise en situation, etc. (...) »

**A ce stade, il est important de bien appréhender le positionnement dans toute sa dimension, au regard de la spécificité des parcours antérieurs de chaque alternant :**

- **Un premier niveau à volume horaire constant**, par un aménagement du contenu du parcours de formation en centre en adaptant si besoin les volumes horaires disciplinaires aux besoins de l'apprenti, mais toujours dans la limite du volume horaire total programmé. Le volume horaire d'accompagnement et son contenu sont également impactés. L'aménagement peut également concerner les alternances en entreprise (ordonnancement / rythme, durée) mais dans la limite des seuils fixés.
- **Un deuxième niveau à volume horaire aménagé**, par une réduction ou un allongement de la durée du contrat d'apprentissage.

**Dans tous les cas et ce quel que soit le statut de l'apprenant, la démarche de positionnement est bien un préalable à toute entrée en formation professionnelle.**

## 2.3 Ce qu'il faut retenir du positionnement – Mise à jour 9 mai 2024

- ➔ « Un procédé permettant d'identifier (pour toute personne en formation) ce qui est acquis en termes de compétences et connaissances et ce qui doit faire l'objet d'un apprentissage » - QualiOpi.
- ➔ Un préalable indispensable à toute entrée en formation professionnelle.
- ➔ Une démarche spécifique à chaque apprenant, quel que soit son statut, visant à aménager son parcours de formation en tenant compte de son parcours antérieurs (études, expérience professionnelle, diplômes obtenus, etc.).
- ➔ Un positionnement dit « réglementaire » à différencier du positionnement dit « pédagogique ».

<sup>1</sup> Lexique Modularisation - Octobre 2003 - Région des Pays de la Loire

<sup>2</sup> Idem.

	POSITIONNEMENT RÉGLEMENTAIRE	POSITIONNEMENT PÉDAGOGIQUE
<b>Public</b>	Candidat sous statut scolaire et en formation continue, quel que soit le type d'établissement (public, privé sous et hors contrat)	Tout statut de candidat dès son entrée en formation professionnelle
<b>Diplômes cibles</b>	CAP (dont CAP en 3 ans), MC, BP, BMA, BAC PRO et BTS.	Toute certification
<b>Réglementation</b>	<u>Acte administratif, prescription notifiée par une décision du Recteur d'académie après instruction par le corps d'inspection.</u> Décision de positionnement acquise jusqu'à l'obtention du diplôme préparé (pour une spécialité et selon le cas une option donnée). Copie de la notification à joindre au dossier d'inscription aux examens.	Procédure obligatoire relevant de la seule responsabilité de l'organisme de formation, <u>et ne nécessitant pas un avis du Recteur d'académie</u> (pour les diplômes de l'Education nationale). Preuves du positionnement à conserver dans le cas d'un audit Qualité ou d'un contrôle pédagogique.
<b>Objet du positionnement</b>	Aménagement de la durée du parcours de formation pour en fixer la durée qui sera prise en compte par le service des examens lors de l'inscription du candidat aux épreuves. En formation continue, la demande d'aménagement ne concerne que la durée des PFMP.	Aménagement de la durée du contrat d'apprentissage, voire du contenu et des modalités pédagogiques du parcours de formation.

- ➔ Une mise en garde : un positionnement à ne pas confondre avec la procédure de dispense ou de bénéfices d'épreuves (quelle que soit la décision de positionnement, le candidat reste soumis à la passation des épreuves prévues par la réglementation en vigueur du diplôme présenté, sauf cas de dispense ou de bénéfice d'épreuves).
- ➔ Un enjeu d'individualisation des parcours de formation portée par la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

ÉLÉMENTS	POSITIONNEMENT RÉGLEMENTAIRE RELEVANT DE LA DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS (DEC)			A ne pas confondre avec .... le POSITIONNEMENT PÉDAGOGIQUE en APPRENTISSAGE
STATUTS	FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE		FORMATION CONTINUE	
	Cas général	Cas particuliers CAP 3 ans		
Objet du positionnement	- Durée de la formation - Durée des PFMP	- Durée de la formation - Durée des PFMP - Planification des unités ou épreuves à présenter dans le temps	Durée de la formation en milieu professionnel (PFMP) uniquement. <i>NB : la demande ne peut donc porter que sur une réduction de la durée des PFMP telle que définie dans le règlement d'examen du diplôme.</i>	Aménagement de la durée du contrat d'apprentissage (réduction ou allongement)
Éléments du parcours à prendre en compte	- Parcours du candidat, (diplômes, qualifications, PFMP...) - Motivation, - Aménagements proposés par l'équipe pédagogique d'accueil (volumes horaires durée de PFMP, organisation pédagogique ...)	- Positionnement comprenant : éléments documentaires et entretiens, Aménagements, de la formation, propositions de planification des épreuves de l'examen par l'équipe pédagogique d'accueil	- Parcours de formation (diplômes, titres, bénéfiques d'épreuves éventuels) - Certificat(s) de qualification, habilitation(s) obtenus - Emplois exercés (durées et compétences mises en œuvre) - Stages ou période de formations professionnelles suivis (dates et durées) - Avis l'équipe pédagogique d'accueil (Motivation et proposition)	Niveau initial de l'apprenti - diplômes, titres, certifications, ... acquis - tests de positionnement - expérience(s) professionnelle(s) ou des compétences acquises, le cas échéant, lors d'une mobilité à l'étranger, lors d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle, lors d'un service civique, lors d'un volontariat militaire ou lors d'un engagement comme sapeur-pompier volontaire.
Pièces à transmettre (liens hypertextes)	Procédure régionale entièrement dématérialisée depuis 2022. Formulaire de demande pour la campagne 2024 accessible en cliquant ici. Toutes les informations sur le positionnement réglementaire sont également disponibles sur la page régionale <a href="#">Positionnement réglementaire VS pédagogique</a> .			- <a href="#">Positionnement pédagogique</a> (proposition de modèle régional, les CFA restant libre d'utiliser tout autre support dès l'instant qu'il atteint les mêmes objectifs) - <a href="#">Convention tripartite</a> à annexer au CERFA - <a href="#">Fiche conseil</a> à transmettre si besoin au préalable à la mission de contrôle pédagogique.
Modalités de dépôt	A déposer uniquement par l'organisme de formation (et non pas par le candidat), avant l'entrée en formation ou au plus tard dans le mois d'entrée en formation.	A déposer au plus tard un mois après l'entrée du candidat en 2ème année de CAP	A déposer uniquement par l'organisme de formation (et non pas par le candidat), avant l'entrée en formation ou au plus tard dans le mois d'entrée en formation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Envoi au préalable et si besoin de la fiche conseil au coordonnateur régional</li> <li>• Envoi à la DEC du CERFA avec la convention tripartite annexée selon le cas.</li> </ul>
Modalités d'instruction	Au plus tard un mois après l'accusé réception de la demande et obligatoirement avant la clôture de l'inscription à la session d'examen  <b>Tout dossier incomplet sera retourné systématiquement à l'organisme de formation. De même, tout dossier transmis au Rectorat au-delà du délai imparti ne sera pas traité.</b>			<b>Point de vigilance ;</b> <b>Le CFA s'est assuré auprès du certificateur que cet aménagement de la durée de formation est compatible avec l'inscription à l'examen final du diplôme ou titre professionnel visé.</b> Il est vivement conseillé de se rapprocher du coordonnateur régional du contrôle pédagogique et/ou de la DEC. Dans le cas où l'aménagement du parcours ne repose pas sur des preuves validées par la DEC, l'inscription à l'examen de l'apprenti peut être refusée par la DEC.
Décision	Dans le cas d'une décision favorable, une attestation est transmise à l'organisme de formation. Cette attestation sera à joindre obligatoirement lors de l'inscription du candidat à la session d'examens.			

### 3 Annexes :

#### 3.1 Focus sur les textes réglementaires

##### Formation initiale sous statut scolaire

CAP Art. D337-6	A la demande du candidat, après son admission en formation, une décision du recteur d'académie ou du directeur interrégional de la mer, prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil ou de l'organisme de formation, peut réduire ou allonger la durée du cycle de formation. La durée de la formation fixée par la décision de positionnement est celle requise lors de l'inscription à l'examen. Cette décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger, les titres ou diplômes français ou étrangers détenus, les compétences professionnelles que les candidats peuvent faire valoir, le bénéfice des notes déjà obtenues, les dispenses d'épreuves ou d'unités, les attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences dont ils bénéficient ainsi que la durée de période de formation en milieu professionnel résultant de l'application de l'article D. 337-4. La décision vaut jusqu'à obtention du diplôme selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation.
Parcours CAP en 1, 2 ou 3 ans. Circulaire du 15 janvier 2020	Public cible : les élèves en formation initiale sous statut scolaire. Positionnement nécessaire dans le cas de réduction ou d'allongement des durées de formation, conduit par l'équipe pédagogique et après dialogue avec l'élève ou sa famille (s'il est mineur). Avis donné par le Recteur (ou le DASEN selon le cas).
MC Art. D337-144	Sur décision du recteur d'académie, prise après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement concerné par la formation demandée, peuvent également être admises en formation les personnes ayant accompli en France ou à l'étranger une formation validée par un diplôme ou un titre d'un niveau comparable aux diplômes et titres mentionnés à l'article D. 337-143 et dans un secteur en rapport avec leur finalité.
Baccalauréat professionnel Art. D 337-58	Sur décision du recteur d'académie prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, peuvent également être admis en formation sous statut scolaire des candidats qui ne relèvent pas des articles <u>D. 337-56</u> et <u>D. 337-57</u> . Pour ces candidats, la durée de formation requise est soumise à une décision de positionnement prise dans les conditions fixées aux articles <u>D. 337-62</u> et <u>D. 337-63</u> . Cette décision peut avoir pour effet de réduire ou d'allonger la durée du cycle. Cependant, pour les candidats justifiant de certains titres, diplômes ou études, cette durée de formation peut être fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.
Art. D 337-62	La décision de positionnement fixe, lors de l'inscription au diplôme, la durée de formation qui sera requise. Elle est prononcée par le recteur d'académie ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur interrégional de la mer pour les candidats relevant des deuxième et troisième alinéas de l'article <u>D. 337-53</u> , à la demande du candidat, après son admission dans un établissement et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Cette décision est prise au titre du baccalauréat professionnel que le candidat souhaite préparer et vaut jusqu'à l'obtention de ce diplôme.
Art. D 337-63	La décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres ou diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses d'épreuves ou d'unités dont il bénéficie au titre de l'article D. 337-71 ou au titre de la validation des acquis de l'expérience.
BMA Art. D 337-128	Sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, peuvent également être admis en formation, sous statut scolaire, les candidats qui ne relèvent pas du sixième alinéa de l'article D. 337-127. « Pour ces candidats, l'admission en formation relève d'une décision de positionnement prononcée par le recteur. Cette décision peut avoir pour effet de réduire ou d'allonger la durée du cycle fixée à l'article D. 337-129. « La décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger, les titres ou diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles que les candidats peuvent faire valoir ainsi que les dispenses d'unités dont ils bénéficient.
BTS Art. D 643-7	Les candidats, qui ont suivi un premier cycle de l'enseignement supérieur ou des classes préparatoires aux grandes écoles, peuvent, en fonction de leurs acquis et du brevet de technicien supérieur préparé, accéder à des formations aménagées. L'accès des candidats à ces formations est décidé par le recteur de région académique après examen de leur dossier et avis de l'équipe pédagogique de l'établissement. Cette décision ne peut avoir pour effet de ramener la durée de la formation à moins d'une année scolaire.
Art. D 643-10	Pour les candidats autres que ceux qui préparent le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience, la durée de formation requise peut être réduite par une décision de positionnement, dès lors qu'ils justifient d'études ou d'activités professionnelles ou de dispenses d'épreuves ou d'unités constitutives du diplôme. La décision de positionnement fixe, lors de l'inscription à la formation, la durée de formation requise. Elle est prononcée par le recteur de région académique, à la demande du candidat, après son admission dans un établissement et selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elle est prise au titre du brevet de technicien supérieur que le candidat souhaite préparer et vaut jusqu'à l'obtention de ce diplôme. La décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres ou diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir ainsi que les dispenses d'épreuves ou d'unités dont il bénéficie au titre de l'article <u>D. 643-17</u> ou au titre de la validation des acquis de l'expérience.

Art. D 643-11 / La durée des stages peut être réduite pour les candidats préparant le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

Art. D 643-12 /

## Formation continue

CAP / Les autres candidats au certificat d'aptitude professionnelle peuvent choisir, au moment de l'inscription, de passer l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session ou de les répartir sur plusieurs sessions. Ce choix est définitif. Toutefois, les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen et ayant préparé celui-ci dans le cadre de la formation professionnelle continue ou par la voie de l'enseignement à distance ne peuvent choisir de répartir les épreuves sur plusieurs sessions que s'ils justifient, au moment de leur demande, d'une inscription dans un établissement de formation continue ou d'enseignement à distance.

Baccalauréat professionnel

Art. D337-61 / Hormis la période de formation en milieu professionnel, aucune durée de formation préparant au baccalauréat professionnel n'est exigée pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue.

Art. D337-65 / La durée de la période de formation en milieu professionnel peut être réduite pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

Art. D337-66 / Aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats qui, en application de l'article R. 335-9, bénéficient d'unités obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience et souhaitent se présenter à l'épreuve ou aux épreuves correspondant à l'évaluation complémentaire prévue à cet article.

MC / Sur décision du recteur d'académie, prise après positionnement par l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, Art. D337-144 / peuvent également être admises à préparer la mention complémentaire par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du code du travail les personnes ne possédant pas les diplômes et titres exigés par chaque arrêté de spécialité mentionné à l'article D. 337-143 ni les autres diplômes ou titres mentionnés au premier alinéa du présent article.

Brevet professionnel / Les candidats préparant le brevet professionnel par la voie de la formation professionnelle continue n'ont pas à justifier d'une durée minimum de formation. Art. D337-101 /

BMA / Hormis la période de formation en milieu professionnel, aucune durée minimum de formation n'est exigée des candidats D337-130 / préparant le brevet des métiers d'art par la voie de la formation professionnelle continue.

BTS / A l'exception des périodes de stage, dont la durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article D. 643-12, aucune Art. D643-9 / durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience.

Art. D643-10 / Pour les candidats autres que ceux qui préparent le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience, la durée de formation requise peut être réduite par une décision de positionnement, dès lors qu'ils justifient d'études ou d'activités professionnelles ou de dispenses d'épreuves ou d'unités constitutives du diplôme.  
La décision de positionnement fixe, lors de l'inscription à la formation, la durée de formation requise. Elle est prononcée par le recteur de région académique, à la demande du candidat, après son admission dans un établissement et selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elle est prise au titre du brevet de technicien supérieur que le candidat souhaite préparer et vaut jusqu'à l'obtention de ce diplôme.